

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT Resources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/122/26-CD/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ECOBAT Resources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Resources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe Campine, acteur majeur sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Sans objet
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
5	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet
6	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Sans objet
7	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
9	Obligation tri à la source	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-280	Sans objet
10	Tri 7 flux (1)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Tri 7 flux (2)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282	Sans objet
12	Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R543-226	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère ses déchets de manière satisfaisante au regard des points vus par échantillonnage lors de l'inspection.

Le suivi documentaire est correctement réalisé. L'élimination des déchets dangereux, principalement les scories de combustion, est correctement réalisée.

S'agissant des déchets non dangereux, une partie est expédiée sur le site Véolia de Nogent sur Oise. L'exploitant n'est toutefois pas en capacité de justifier de la valorisation de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il lui est demandé de fournir sous un mois les éléments permettant de justifier de la valorisation de ces déchets dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, le tri des déchets est correctement réalisé sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant a établi une liste de déchets dangereux et non dangereux produits par son site. Cette liste provient de Trackdéchets pour les déchets dangereux à laquelle sont ajoutés les déchets non dangereux. Le principal déchet dangereux est les scories, provenant des fours. L'exploitant lui a attribué le code 10 04 01*. Ce déchet a été pris comme fil conducteur pour cette inspection. Ce déchet est éliminé par le groupe Séché Environnement. Il s'agit d'un contrat pour le groupe Campine pour l'ensemble de ses sites français. Une interface informatique entre le producteur et l'éliminateur permet un suivi. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté cette plate-forme. Le dernier rapport de caractérisation des scories des fours a été vu en inspection. Il date du 29 août 2025. Le code

déchet indiqué sur ce rapport est identique à celui-ci attribué par l'exploitant, 10 04 01*.
Le dernier certificat préalable d'acceptation (CAP) de ce déchet date du 18 septembre 2025. Il a le numéro DIS 2509190056. Ce CAP mentionne bien le déchet 10 04 01* et indique une élimination codée D5, élimination par mise en décharge spécialement aménagée.
Sur l'ensemble des documents vus le code déchet indiqué est le même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Le dernier CAP des scories de combustion indique une élimination par mise en décharge spécialement aménagée (D5). Le bordereau de suivi de déchets (BSD) n°BSD-20260401-6HPMTVENM, pris par échantillonnage lors de l'inspection indique :

- une prise en charge d'une quantité de scories (24,1 tonnes) par la société de transport Hatton le 1er avril 2026,
- le numéro de CAP DIS2509190056,
- le code déchet 10 04 01*,
- une élimination D5,
- l'entreprise de destination pour élimination, Séché Eco Industrie,
- la date de réception des déchets par l'entreprise Séché, le 2 avril 2026.

La date d'élimination n'était pas encore renseignée le jour de l'inspection.

L'exploitant a en sa possession l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur de l'entreprise qui élimine les scories. En inspection, il a été vérifié que le type de déchets envoyés par le site de Brenouille était bien compatible avec cet arrêté préfectoral.

S'agissant des déchets non dangereux, un contrôle par échantillonnage a été réalisé pour analyser le suivi de traitement. L'exploitant indique expédier les poubelles de cartons/papiers sur le site Véolia Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise pour valorisation. L'exploitant a ouvert une plate-forme informatique partagée entre Véolia et le site. Cette dernière permet le suivi des déchets traités par Véolia. La société Véolia indique une valorisation de ce type de déchets à l'étranger (pays asiatiques), sans plus de précisions dans le document de suivi des déchets. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier ce point. Il est rappelé que :

- des règles spécifiques aux transferts transfrontaliers de déchets doivent être respectées
- l'exploitant est responsable de la gestion conforme de ses déchets jusqu'à leur élimination.

Non conformité : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la valorisation des déchets papiers/cartons par la société Véolia dans le respect de la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de justifier de la valorisation des déchets de papiers/cartons par la société Véolia dans le respect de la réglementation. Parmi ces éléments, il fournira notamment l'attestation de valorisation conforme à l'annexe IB de l'arrêté du 21/12/2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ainsi que les éléments justifiant de la conformité des transferts transfrontaliers. Il est rappelé que la gestion des déchets doit respecter le principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.

Thème(s) : Risques chroniques, Grands principes de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :
[...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- [...]

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

Constats :

La question de la valorisation des scories de combustion a été analysée par l'exploitant au regard des coûts financiers impactants pour la société Campine.

L'exploitant indique que des études ont déjà été menées pour les scories du site de Brenouille. Une valorisation dans la filière du BTP a été creusée. Cependant, après analyses, il s'avère que ces scories sont trop basiques et trop chargées en métaux lourds. L'exploitant cherche des solutions

sur site pour récupérer ces derniers afin d'envisager une véritable valorisation de ses scories de combustion.

S'agissant de la proximité, l'exploitant est contraint par le nombre restreint de sociétés en capacité d'éliminer ce type de déchets et par la signature du contrat au niveau du groupe Campine.

Observation : Si une valorisation des scories est identifiée ou si une filière d'élimination plus proche existe, ces solutions doivent être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'exploitant déclare ses productions annuelles de déchets dans l'application GERP.

Il a été vérifié pour les scories de combustion (déchets dangereux) que le tonnage du tableau de suivi des déchets sortants sur l'année 2025 était bien identique à la déclaration dans GERP.

Les déchets non dangereux sont également déclarés dans GERP. Les chiffres indiqués dans GERP proviennent du tableau de suivi des déchets sortants du site.

Les codes déchets non dangereux déclarés dans GERP sont les mêmes que ceux présents dans le tableau de suivi des déchets sortants.

Le tableau de suivi des déchets dangereux et non dangereux sortants du site indique :

- le code du déchet, - le nom du déchet, - la société de transport, - la société assurant l'élimination, - le mode d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel Trackdéchets pour le suivi de ses déchets dangereux. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est connecté à ce logiciel. C'est le service logistique du site qui complète le logiciel. Plusieurs bordereaux de suivi de déchets ont été analysés : - BSD 20260401-6HPMTVENM : élimination en décharge spécialement aménagée des scories de combustion. Le BSD est complété jusqu'à l'étape réception par l'entreprise éliminatrice. - BSD 20260122-HBHKM6K01 : élimination du revêtement intérieur des fours. Le code déchet est le 16 11 03*. Le document est complètement rempli. L'élimination a eu lieu le 27 janvier 2026 par l'entreprise Séché Eco Industries. - BSD 20251006-1B3G3QE76 : élimination du revêtement intérieur des fours. Le document est complètement rempli. L'élimination a eu lieu le 27 octobre 2025 par l'entreprise Séché Eco Industries. Les codes déchets indiqués dans chacun des BSD se retrouvent dans le certificat d'acceptation préalable, sur Trackdéchets et dans le tableau de suivi des déchets sortants du site. Il en est de

même du mode d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi mensuel des expéditions de l'ensemble de ses déchets dangereux et non dangereux. Le suivi des déchets dangereux est une extraction du logiciel Trackdéchets. Pour les déchets non dangereux, l'exploitant complète le même tableau de suivi mensuel. La plupart des déchets non dangereux sont éliminés par la société Véolia hormis le fer qui est envoyé dans une société autorisée pour ce type de traitement située à Rémérangles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

[...]

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le tableau de suivi mensuel des déchets dangereux est une extraction de Trackdéchets. Ainsi, l'ensemble des informations demandées par la prescription sont présentes. L'exploitant complète le même tableau pour les déchets non dangereux. Le tableau de suivi a été vu en inspection. Il est complet pour les mois de l'année en cours.

Ainsi, l'ensemble des éléments demandés par la prescription sont présents et suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Les scories sont stockées dans un bâtiment à l'abri de toutes intempéries.

Les déchets sont principalement stockés dans des conteneurs type poubelle ménagère. Seuls le bois et le fer sont stockés en benne. Ces bennes sont stockées sur une plate-forme. Les eaux de ruissellement sont recueillies dans le bassin étanche du site et traitées dans la station d'épuration du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-280
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ; 2° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine sur l'ensemble de l'implantation. Par dérogation, les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux producteurs et détenteurs de déchets de construction et de démolition, pour les déchets produits sur leurs chantiers respectant l'une des conditions suivantes : a) Il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets ; b) Le volume total de déchets généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est inférieur à 10 m³.
Constats : L'exploitant indique réaliser un tri à la source de ses déchets quel que soit le tonnage du déchet concerné : - les papiers/cartons - le plastique - le bois - le fer - les déchets industriels banals - les déchets de verre du laboratoire - les déchets liquides du laboratoire - les chiffons souillés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tri 7 flux (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de [ces catégories] ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : L'exploitant trie ses déchets selon les catégories indiquées dans le point de contrôle précédent. L'ensemble des salariés trie les déchets en fonction du poste occupé. L'exploitant a identifié une benne par flux de déchets. La visite de site a permis de vérifier la présence de ces contenants spécifiques à chaque déchet. Des poubelles pour le tri sont mises à disposition dans les ateliers en fonction des besoins et des bennes sont installées sur une zone identifiée pour le bois et le fer en dehors des ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tri 7 flux (2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : - soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; - soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; - soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R.541-50 et R.541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les produits liquides sortants du laboratoire sont éliminés dans la station d'épuration du site. La verrerie du laboratoire est éliminée dans les fours du site. Le fer est recyclé dans une entreprise locale autorisée pour ce type de recyclage. Les cartons/papiers/plastiques et bois sont expédiés chez l'entreprise Véolia pour recyclage. Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant n'est pas en capacité d'explicitier clairement la valorisation finale des déchets de papiers/cartons expédiés sur ce site de Véolia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R543-226

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.

Constats :

Le site ne produit pas de biodéchets.

Type de suites proposées : Sans suite